



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/42/L.21
23 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : FRANCAIS/ANGLAIS

Quarante-deuxième session
SIXIEME COMMISSION
Point 132 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIEME SESSION

Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, France,
Guinée, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Portugal, République
centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo : amendements
au projet de résolution A/C.6/42/L.15

1. Modifier le cinquième alinéa du préambule comme suit :

"Prenant note du projet de convention, adopté par la Commission à sa vingtième session,"

2. Insérer le nouveau paragraphe 2 du dispositif suivant :

"Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988;"

3. Remplacer le présent paragraphe 2 par le paragraphe 3 suivant :

"Décide d'examiner au cours de sa quarante-troisième session le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunira pendant une période maximum de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats."
